

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE - EGALITE - PAIX

VISAS :

- Premier Ministre
- Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, de la Pêche, de l'Elevage et des Ressources Halieutiques



2014-738

Arrêté N°...../PR/MAEPE-RH

Fixant nouvelle tarification de l'ONEAD pour la vente de l'eau et la collecte de l'assainissement liquide.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti ;

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le Décret n°2001-/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le Décret n°2007-0119/PR/MAEMCRH du 21 mai 2007 portant approbation des statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti ;

ARRETE N°2014-738/PR/MAEPE-RH

VU Le Décret n°2007-0129/PR/MAEM/CRH du 10 juin 2007 portant organisation administrative de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti ;

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté N° 2007-0649/PR/ MAEM du 29 juillet 2007 fixant les tarifs de l'ONEAD pour la vente de l'eau et la collecte de l'assainissement liquide ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, de la Pêche, de l'Elevage et des Ressources Halieutiques ;

25 Novembre 2014

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

ARRETE

Article 1er : L'ONEAD est en charge de la distribution de l'eau à Djibouti et dans les centres urbains de la République.

L'ONEAD est aussi chargé de la collecte et du traitement de l'assainissement liquide et des eaux pluviales.

Les tarifs de l'eau en vigueur sont ainsi modifiés pour tenir compte des exigences de l'exploitation des activités d'eau potable et de l'assainissement.

Article 2 : Les abonnés de l'ONEAD seront distingués suivant trois catégories correspondant chacune à un tarif progressif par tranche :

- * Catégorie 1 : Abonnés Domestiques et Etat ;
- * Catégorie 2 : Abonnés Commerciaux (Commerces, Hôtels, Restaurants) ;
- * Catégorie 3 : Abonnés Industriels (Industries, EPIC, Entreprises Publiques).

Des Tarifs Spéciaux seront maintenus pour le Port, la Potence Cheick Osman, les bornes fontaines, les forages privés et les agents de l'ONEAD.

Le Conseil d'Administration pourra sous certaines conditions, sur proposition du Directeur Général, accorder l'établissement des conventions spéciales de fournitures avantageuses avec certains établissements atypiques.

Article 3 : Les tarifs suivants sont applicables pour l'Eau et la collecte et traitement de l'Assainissement liquide dès la première émission après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tarif de l'eau inclut une Redevance d'Assainissement (ou Redevance de Pollution) permettant de lutter contre la pollution liquide.

Partie Variable :

Les tarifs suivants sont appliqués par catégorie d'abonnés aux volumes consommés, par tranche de consommation bimestrielle :

ARRETE N°2014-738/PR/MAEPE-RH

Tarifs Spéciaux par M3	Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
	FD/m3	FD/m3
Tarif Port	432	551
Tarif Forage Privé	163	
Tarif Potence Cheick Osman	72	
Tarif Bornes Fontaines	88	
Tarif ONEAD par tranche		
Tranche 1 de 0 à 80 m3	11	12
Tranche 2 de 81 à 120 m3	74	81
Tranche 3 au-delà de 121 m3	374	476

Tarifs Abonnés Domestiques et Etat par M3	Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
	FD/m3	FD/m3
Tranches de consommation par bimestre		
Tranche 1 de 0 à 20 m3	74	81
Tranche 2 de 21 à 40 m3	117	128
Tranche 3 de 41 à 80 m3	243	266
Tranche 4 de 81 à 120 m3	267	341
Tranche 5 de 121 à 200 m3	329	418
Tranche 6 201 à 1 000 m3	411	524
Tranche 7 au-delà de 1001 m3	452	575

Tarifs Abonnés Commerciaux par M3	Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
	FD/m3	FD/m3
Tranches de consommation par bimestre		
Tranche 1 de 0 à 20 m3	97	106
Tranche 2 de 21 à 40 m3	171	186
Tranche 3 de 41 à 80 m3	252	274
Tranche 4 de 81 à 120 m3	275	350
Tranche 5 de 121 à 200 m3	338	429
Tranche 6 201 à 1 000 m3	422	537
Tranche 7 au-delà de 1001 m3	464	590

Tarifs Abonnés Industriels par M3	Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
	FD/m3	FD/m3
Tranches de consommation par bimestre		
Tranche 1 de 0 à 20 m3	113	123
Tranche 2 de 21 à 40 m3	186	204
Tranche 3 de 41 à 80 m3	260	283
Tranche 4 de 81 à 120 m3	283	359
Tranche 5 de 121 à 200 m3	347	440
Tranche 6 201 à 1 000 m3	432	551

ARRETE N°2014-738/PR/MAEPE-RH

Tranche 7 au-delà de 1001 m³

475

606

Les minima de consommation bimestrielle suivants seront appliqués:

Diamètre compteur en mm	15,20	30	40	50	60	80	100	150	200
Consommation facturée (en m³)	20	60	100	140	180	240	300	400	600

Partie Fixe :

Les tarifs bimestriels de location de compteur et d'entretien de branchement eau et de branchement assainissement sont les suivants:

Diamètre Compteur en mm	15.20	30	40	50	60	80	100	150	200
Frais de location de compteur FD	1500	4300	6350	9640	13620	16050	20910	37170	59800

Diamètre branchement en mm	Frais d'entretien de branchement eau en FD	Frais d'entretien branchement assainissement en FD
15.20	1500	1500
30	3060	3060
40	4490	4490
50	5920	5921
60	8660	8660
80	11710	11712
100	18120	18120
150	30970	30971
200	38100	38100

Les Agents ONEAD sont exemptés de régler les frais liés à la location du compteur et à l'entretien des branchements eau et assainissement.

ARRETE N°2014-738/PR/MAEPE-RH

Article 4 : Certaines prestations ou interventions singulières de l'office feront l'objet de frais forfaitaires divers :

a. Etudes, Devis et Branchement

Les frais d'études et d'enregistrement pour l'établissement de branchement sont fixés à 6 000 FD pour frais d'études et 900 FD pour frais d'enregistrement (ou frais d'inscription).

Les frais d'abonnement correspondant aux frais de mise en service de branchement (ou de pose compteur) seront appliqués comme suit :

POSE COMPTEUR									
Calibre en mm	15,20	30	40	50	60	80	100	150	200
Montant en FD	3 090	9 300	13 950	22 320	29 760	32 550	38 130	80 910	148 800

Les frais de résiliation ou de dépose compteur sont fixés à 3 000 FD quelque soit le calibre du compteur.

b. Pénalités eau potable

Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure d'eau pour non paiement de facture d'eau sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit :

- Coupure normale intérieure ou extérieure et remise d'eau : 7000 FD.
- Coupure et remise d'eau à la prise en charge sur la conduite publique : 60 000 FD.

En cas de rebranchement illicite du compteur (avec consommation d'eau) après coupure, un montant forfaitaire de 40 000 FD est facturé en sus de la consommation estimée.

En cas de rebranchement clandestin après coupure, un montant forfaitaire de 60 000 FD est facturé en sus de la consommation estimée.

c. Pénalités assainissement

Il s'agit de sanctionner tout abonné faisant un usage illégal ainsi qu'inapproprié des infrastructures de l'assainissement et/ou l'endommageant :

- Branchement illicite sur conduite publique : 50 000 FD pour abonné domestique.
- Branchement illicite sur conduite publique : 100 000 FD pour abonné commercial.
- Obstruction et pollution du réseau assainissement : 100 000 FD
- Déversement illicite dans le réseau d'assainissement : 100 000 FD

ARRETE N°2014-738/PR/MAEPE-RH

Il s'agira également de sanctionner les catégories des abonnés commerciaux et industriels contrevenants à l'origine de déversement illicite et polluant mettant en péril les infrastructures d'assainissement de par leurs activités spécifiques* :

A la 1^{ère} infraction relevée : une pénalité forfaitaire de 300 000 FD sera appliquée au contrevenant suivie d'une poursuite judiciaire ouvrant droit à réparation de préjudice subi au profit de l'Office.

A la 2^{ème} infraction relevée : une pénalité forfaitaire de 500 000 FD sera appliquée au contrevenant suivie d'une poursuite judiciaire ouvrant droit à réparation de préjudice subi au profit de l'Office.

** Sont visés ici les manufactures, ateliers, usines, chantiers, garages, station service, restaurants, cantines, centre de soins, hôpitaux, les marchés, les établissements de transformation de poisson ou de viande, et tout autre établissement générant de par son activité des rejets graisseux importants.*

Article 5 : Tous les textes contraires au présent arrêté et relatif au tarif d'eau et d'assainissement sont abrogés.

Article 6 : Les nouveaux tarifs fixés seront applicables à partir de la première émission après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 06 DEC 2014

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
ISMAËL OMAR GUELLEH

